

## **Textes relatifs à la formation des membres du CE et à l'agrément des organismes dispensant ces formations**

### **Article L2325-44**

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article [L. 3142-13](#), d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'article [L. 3142-7](#). Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

### **Article R2325-8**

- Modifié par [DÉCRET n°2014-1055 du 16 septembre 2014 - art. 5](#)

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article [L. 2325-44](#) est arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles